

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA ROCHE DES ARNAUDS

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	17
Nombre de conseillers votants :	18
Date de convocation : le 25 sept. 2026	

OBJET : *Approbation de la révision allégée n°2 du PLU (Plan local d'urbanisme).*

N° de délibération : D2026-054

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Roche des Arnauds dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Polyvalente sous la présidence de M. Fabrice ROUX, Maire

Présents : M. et Mmes : Fabrice ROUX, Josiane RIBAIL, Alain PLAZY, Valérie DEININGER, Patrick MICHEL, Marion DORCHE, Fabien BERMOND, Nathalie HÉBERLÉ, Mattéo CHARLES, Amandine GAILLARD, Valéry ASSANA- NASSEL, Mayra BATREZ, Stéphane RICHE, Danielle ECHARD, Teddy ROSTAIN, Jean-Pierre ANGLÈS, Fernand MOUTINHO.

Absente représentée : Stella PAUL, (pouvoir donné à Fabrice ROUX).

Absente excusée : Laure PATOUX.

Marion DORCHE a été nommée secrétaire de séance.

Le maire rappelle au conseil municipal les objectifs de cette révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme, qui sont :

- La modification du règlement écrit afin d'appliquer un retrait par rapport à la RD 994 de 15 m pour l'ensemble des zones Ub ;
- La modification du règlement écrit afin de supprimer la possibilité d'aspect bois sur le tiers supérieur des pignons en zone Ub ;
- La modification du règlement écrit afin de préciser les règles s'appliquant aux logements de fonction en zone Uea.
- La modification du règlement graphique (ou zonage) pour reclasser la parcelle D 1046 en zone urbaine, celle-ci faisant l'objet d'un permis d'aménager en cours de validité.

Le maire indique que l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme étant achevée et le commissaire enquêteur ayant déposé son rapport et ses conclusions, il convient d'approuver le document, suite à des modifications mineures.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants et L. 153-34 et suivants,

Vu la délibération D2022-008 du 3 mars 2022 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme de La Roche-des-Arnauds,

Vu la délibération n° D2024-026 du 13 juin 2024 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de La Roche-des-Arnauds ;

Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire gapençaise, approuvé le 13 décembre 2013 ;

Vu la délibération n° D2025-023 du 27 mai 2025 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU et définissant les modalités de la concertation ;

Vu l'avis conforme n° 004709/KK AC PLU de la Mission Régionale d'Autorité environnementale PACA concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du 10 mars 2026, portant arrêt du projet de révision allégée n°2 du PLU et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) suite à la séance du 28 avril 2026,

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 28 mai 2026 et ses annexes, comportant les observations de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, indisponible pour la réunion d'examen conjoint,

Vu l'arrêté du maire en date du 18 juin 2026 portant mise en enquête publique de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de La Roche-des-Arnauds,

Vu le rapport du commissaire enquêteur rendu suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juillet 2026 au 27 juillet 2026 et ses conclusions motivant un avis favorable,

Entendu l'exposé du maire,

Considérant que les résultats de l'enquête publique, de la réunion d'examen conjoint justifient quelques modifications mineures de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (cf. annexe des modifications apportées),

Vu le dossier de révision allégée n°2 du PLU,

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté ce jour au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles L. 153-21 et L. 153-22 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide :

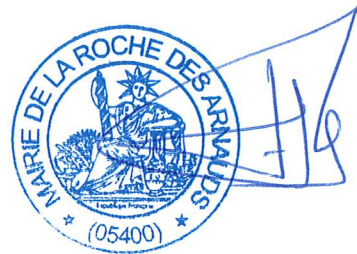
1. D'approuver la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de La Roche-des-Arnauds dont le dossier est annexé à la présente délibération ;
2. De dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme :
 - a. D'un affichage pendant un mois en mairie ;
 - b. D'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
 - c. D'une publication sur le portail national de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>)
3. De dire que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à disposition du public en mairie de La Roche-des-Arnauds, ainsi que dans les locaux de la préfecture des Hautes-Alpes, aux jours et heures habituels d'ouverture.

La révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme deviendra exécutoire à la date la plus tardive entre sa réception en Préfecture, et l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Fabrice ROUX



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille, par courrier, ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.